

Feuillet n° 068/2023.

MAIRIE DE
CHAMPILLON

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté n° 2023-67

Demande déposée le 25/08/2023

N° DP 51119 23 S0011

Par :	EDF ENR Monsieur DECLAS Benjamin
Demeurant à :	27 chemin des Peupliers Veillage de Dardilly 69570 DARDILLY
Propriétaire :	Madame et Monsieur VILMART Magalie et Franck 2 rue Jean Jaurès 51160 CHAMPILLON
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque
Sur un terrain sis à :	2 rue Jean Jaurès 51160 CHAMPILLON

Destination : habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et s., R.421-1 et s.,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/02/2017, modifié le 17/09/2018 et le 26/01/2022,
Vu la décision tacite de non opposition à la déclaration préalable en date du 25/09/2023,
Vu la demande de retrait à titre gracieux de la décision tacite de non opposition à une déclaration préalable, formulée par EDF ENR représenté par Monsieur DECLAS Benjamin, reçue le 30/09/2023 par mail,

ARRETE

ARTICLE 1 : la décision tacite de non opposition à une déclaration préalable n° DP 51119 23 S0011, délivré le 25/09/2023 à EDF ENR représenté par Monsieur DECLAS Benjamin est **RETIRE**.

ARTICLE 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Champillon, le 13/10/2023

Le Maire,

Jean-Marc BEGUIN



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.